

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2024-148

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne /**

89-2024-05-03-00001 - Arrêté préfectoral du 3 mai 2024 portant décision de passer outre un avis d'évaluation domaniale pour une acquisition par l'État d'une partie de la parcelle AD 214 située sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-05-03-00001

Arrêté préfectoral du 3 mai 2024 portant  
décision de passer outre un avis d'évaluation  
domaniale pour une acquisition par l'État d'une  
partie de la parcelle AD 214 située sur la  
commune de Villeneuve-sur-Yonne

**ARRÊTÉ n°PREF/DCL/BCL/2024/0524**

**portant décision de passer outre un avis d'évaluation domaniale pour une acquisition par l'État d'une partie de la parcelle AD 214 sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 1211-1 et suivants ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du 6 août 2012 fixant les montants prévus aux articles R. 1211-6 et R. 4111-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'avis de la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, pôle d'évaluation domaniale, en date du 14 décembre 2023 ;

**VU** la demande de passer outre les évaluations de la direction régionale des finances publiques formulée par le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la parcelle AD 214, sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne, appartenant à, M. HASSAN Daniel, a été occupée involontairement par Voies navigables de France et aménagée en parking pour ses propres usages depuis 2021 ;

**CONSIDERANT** que Voies navigables de France a proposé à M. HASSAN Daniel de régulariser cette situation d'empiètement par l'acquisition de la partie de parcelle occupée ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'un avis datant du 14 décembre 2023, les services de la Direction régionale des finances publiques ont estimé la valeur vénale de la parcelle à 2250 euros ;

**CONSIDERANT** que les parties ont néanmoins acté d'un prix de vente de 5000 euros, supérieur à l'évaluation domaniale du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 1211-6 du code général de la propriété des personnes publiques et au regard des seuils fixés par l'arrêté du 6 août 2012 susvisé, il y a lieu, dans ces conditions, d'autoriser la cession sur les bases ainsi négociées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé de passer outre les montants fixés par l'évaluation domaniale pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AD 214 sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne et de proposer au propriétaire le montant suivant :

Parcelle	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Evaluation domaniale	Prix d'acquisition proposé au propriétaire
AD 214	203	2250 €	5000 € net vendeur

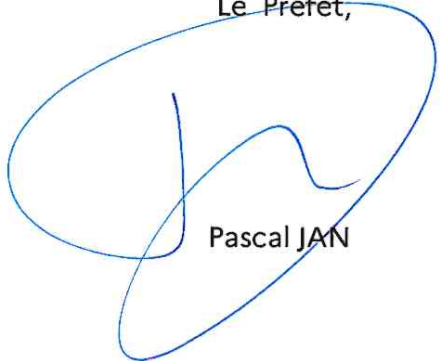
**Article 2** : Cette décision sera transmise à la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À AUXERRE, le

- 3 MAI 2024

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*